

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 31 JAN. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

**Projet de restructuration du camping « Lous Seurrots »  
Commune de Saint-Julien-en-Born (40)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement**  
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2012-198

**Localisation du projet :**

**Demandeur :**

**Procédure principale :**

**Autorité décisionnelle :**

**Date de saisine de l'autorité environnementale :**

**Date de consultation de l'agence régionale de santé :**

**Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :**

Saint-Julien en Born (40)

Alexandre de Lur Saluces

autorisation de défrichement

Préfet des Landes

04 décembre 2012

13 décembre 2012

17 janvier 2013

**Principales caractéristiques du projet**

Le projet porte sur la restructuration du camping « Lous Seurrots » situé à Contis-les Bains, sur la commune de Saint-Julien en Born. Le hameau de Contis se trouve à environ 10 km du bourg de Saint-Julien en Born et le site du projet est attenant au cours d'eau « courant de Contis ».

Le projet consiste en la réalisation de 16 emplacements de tentes sur une parcelle anciennement occupée par des pins, coupés après une attaque de scolytes (parasite du pin maritime). Le pétitionnaire souhaite également restructurer la disposition des blocs sanitaires, avec la suppression d'un bloc existant et la mise en place de 3 nouveaux sur pilotis. Le projet prévoit également l'implantation de 12 mobile-homes et l'agrandissement des surfaces de zones pour les emplacements de mobile-homes existants.

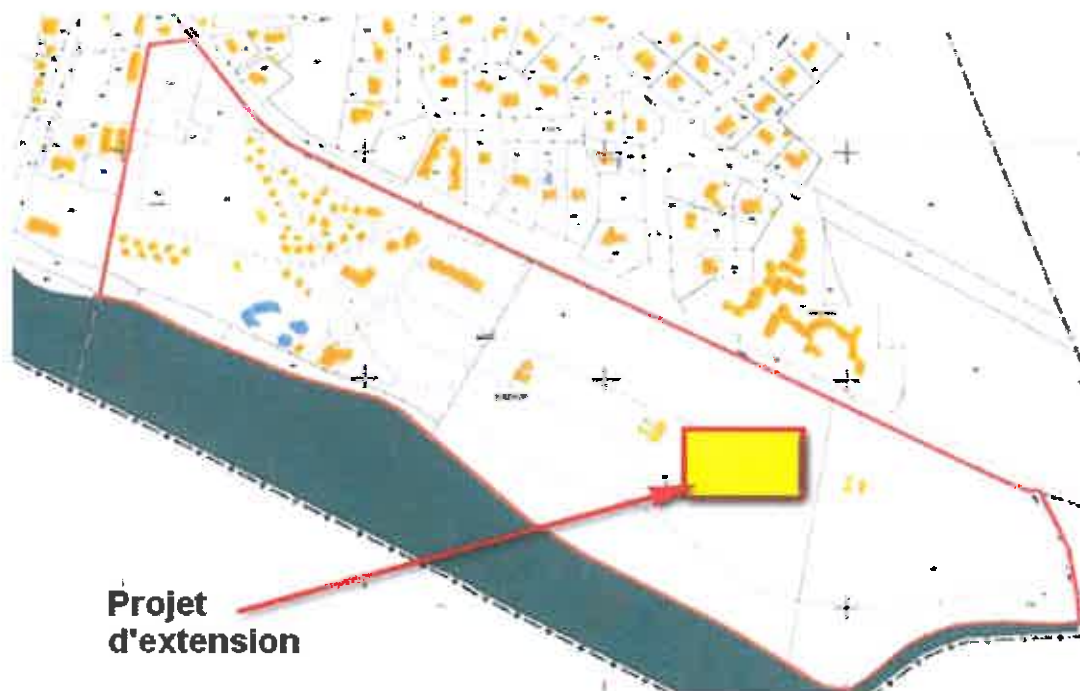
Le camping « Lous Seurrots » compte actuellement 610 emplacements sur une surface de 16,4 hectares.

Il convient de noter que la réalisation de cette étude d'impact est une démarche volontaire du pétitionnaire. L'opération de défrichement est inférieure à 10 ha, elle ne sera donc pas soumise à enquête publique.

## Extraits de l'étude d'impact



Figure 2 : Situation géographique rapprochée (Source : ICH)



## **Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale**

**L'étude d'impact, dont il faut souligner qu'elle est réalisée dans le cadre d'une démarche volontaire du pétitionnaire, ne présente pas cependant d'analyse des effets cumulés, ni d'estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement, ni encore de résumé non technique.**

**L'analyse paysagère présentée en annexe est dense et richement illustrée, et les inventaires faunistiques et floristiques sont de qualité et relativement exhaustifs.**

**Les enjeux environnementaux apparaissent correctement identifiés. Toutefois le risque sanitaire lié à la baignade aurait mérité d'être abordé plus précisément.**

**De plus, les mesures présentées par le pétitionnaire pour éviter, réduire, voire compenser les impacts du projet ne sont pas suffisamment explicitées, et notamment sur le plan du risque sanitaire lié à la baignade.**

**L'étude d'impact souligne la faiblesse des impacts environnementaux du projet au regard de la taille du site assez restreinte et de sa forte fréquentation en période estivale.**

**L'évaluation des incidences Natura 2000 est globalement satisfaisante, malgré certaines imprécisions relatives à la mise en place et au suivi des mesures.**

**La conclusion d'absence d'impact notable du projet sur l'environnement paraît justifiée, sous réserve de l'application effective des mesures présentées.**



# AVIS DETAILLE

## I – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact objet du présent avis comprend :

- une description du projet
- une présentation des auteurs de l'étude
- une analyse de l'état initial du site et de son environnement
- une analyse des impacts du projet sur l'environnement
- une justification du projet retenu
- une présentation des effets du projet sur l'environnement et les mesures prévues
- une présentation des méthodes utilisées pour la réalisation de l'étude d'impact
- et des annexes (comprenant notamment une analyse des incidences Natura 2000)

**L'étude d'impact ne contient pas de résumé non technique, ni d'estimation des dépenses en faveur de l'environnement. Elle ne couvre donc pas l'ensemble des thèmes requis par l'article R-122-5 du code de l'environnement.**

## II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

### II- 1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact ne présente pas de résumé non technique.

### II- 2 Analyse de l'état initial de l'environnement

**Concernant le milieu physique**, il est noté parmi les éléments présentés dans l'étude d'impact que le projet se trouve à proximité immédiate du cours d'eau « Courant de Contis » (80 mètres). Néanmoins, le camping n'est pas implanté sur les zones humides de ce cours d'eau. L'étude indique qu'aucun captage d'alimentation en eau potable n'est situé à proximité immédiate du projet.

Les contextes géologique, pédologique et hydrographique sont présentés de manière claire et satisfaisante.

**Le principal enjeu identifié par le pétitionnaire est lié à la qualité de l'eau et à la maîtrise des rejets dans le cours d'eau.**

**Concernant le milieu naturel**, l'étude d'impact indique que le projet est concerné par les milieux naturels remarquables suivants :

- site Natura 2000 « Zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe » (FR 7200715) à 80 mètres du projet
- ZNIEFF de type 2 (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) « Ancien étang de Lit-et-Mixe et le courant de Contis » (FR 720001980) dans lequel le camping est entièrement compris.
- Site inscrit « Etang landais nord » (SIN 0000200) à environ 200 mètres du camping.

Un EBC (espace boisé classé d'après l'art. L 130-1 du code de l'urbanisme) est présent sur la partie est du site d'étude et s'étend au delà des limites du camping. L'étude d'impact présente une cartographie de cet EBC.

**Concernant les habitats naturels**, l'étude d'impact répertorie 19 habitats naturels dont deux d'intérêt communautaire :

- Dunes boisées littorales thermo-atlantiques à Chêne liège (2180-3)
- Pelouses rases annuelles arrières-dunaires (2180-5)

Le défrichement est situé sur la partie « Lette sèche et boisée » correspondant aux « Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale » (code EUR 15 : 2180).

Les habitats naturels du camping sont dégradés mais d'un état correct sur la partie sud. A l'inverse la présence du Baccharis (plante invasive appelée faux cotonnier) entraîne une dégradation importante (voire une destruction progressive) des zones humides originellement présentes en bordure du Courant de Contis. En effet, la prolifération du Baccharis entraîne une baisse de la diversité floristique et une dégradation des habitats naturels.

Concernant la flore, l'étude d'impact présente un recensement de la flore présente sur l'aire d'étude. Le site ne recèle aucune espèce végétale protégée ou à forte valeur patrimoniale.

Concernant la faune, le pétitionnaire indique que 62 espèces d'oiseaux ont été inventoriées sur l'aire d'étude, dont 43 espèces nicheuses (29 sur l'aire du camping). Le tableau recensant ces espèces est présenté en annexe de l'étude d'impact.

Il est également noté la présence (avérée ou potentielle) de 6 espèces menacées : Lézard ocellé, Cistude d'Europe, Vison d'Europe, Loutre, Noctule de Leisler et Noctule commune.

L'étude d'impact ne présente aucune information relative aux insectes.

**A l'exception des insectes, les inventaires réalisés sont de qualité et relativement exhaustifs.**

**Concernant le milieu humain**, la commune de Saint-Julien en Born dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en 2006, modifié en 2008 et révisé en 2010. Une deuxième modification du PLU est en cours d'élaboration sur les aspects réglementaires du hameau de Contis. Il est noté que le site d'étude n'est pas concerné par cette modification.

Les parcelles concernées par le projet sont classées par le règlement du PLU en zone UK où sont acceptés les aménagements sous forme de camping, incluant tous les bâtiments nécessaires à l'exploitation de ces établissements.

Ces terrains doivent cependant être nécessairement raccordés aux réseaux divers et notamment au réseau public d'assainissement des eaux usées.

Pour rappel, une zone Np (zone naturelle protégée) correspondant à un espace boisé classé (EBC) se trouve dans la partie sud du camping.

**Concernant le paysage et le patrimoine culturel**, l'étude d'impact indique que le terrain du projet s'inscrit dans la continuité du tissu urbain du hameau de Contis.

Une analyse paysagère détaillée figure en annexe de l'étude d'impact.

Il est noté, sur la commune de Saint-Julien en Born, la présence du Phare de Contis, immeuble protégé au titre des monuments historiques. Ce phare se trouve à plus de 300 mètres au nord du camping.

Aucun site archéologique n'est recensé dans la zone soumise à l'étude d'impact.

**En conclusion, l'étude d'impact souligne la faiblesse des enjeux paysagers qui s'attachent à ce site.**

## **II- 3 Analyse des raisons du projet**

L'étude d'impact indique que le choix de la zone d'extension a été décidé suite à la coupe récente de plusieurs pins atteints par les scolytes (insectes parasites du pin maritime). Cette zone bénéficie déjà de voies d'accès, et se trouve entre le terrain de tir à l'arc et le terrain de football avec une vue directe sur le courant de Contis.

Le projet d'extension du camping s'accompagne d'une restructuration des surfaces allouées aux emplacements afin de répondre aux exigences de l'Ecolabel. Il est également prévu un réaménagement des sanitaires et un agrandissement du parking.

Au final la capacité d'accueil du camping sera en très légère baisse.

## **II- 4 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser ces impacts**

**Concernant le milieu physique**, les impacts liés aux travaux sont considérés par le pétitionnaire comme étant faibles.

Les travaux pouvant générer du bruit se dérouleront hors période estivale.

Si le projet de restructuration ne change pas de façon notable la situation existante sur le plan de l'occupation du sol et des impacts qui y sont liés, l'autorité environnementale regrette que l'étude ne soit pas plus précise sur les moyens techniques déployés par le pétitionnaire pour empêcher tout rejet hydraulique dans le cours d'eau « Courant de Contis ».

L'étude d'impact n'aborde pas la question de la gestion du parc aquatique important (composé de 4 bassins), et notamment du traitement des eaux de lavage et de vidange des bassins.

**Concernant le milieu naturel**, l'étude d'impact indique que l'impact sur le milieu aquatique sera nul en raison du raccordement du camping au réseau des eaux usées et à la station d'épuration qui se trouve à proximité, à l'est du site.

L'étude indique cependant un impact fort et permanent lié à la prolifération des espèces invasives (Baccharis).

Les mesures de réduction, d'évitement voire de compensation sont listées dans l'étude d'impact mais ne sont pas présentées de manière détaillée.

**Concernant l'évaluation des incidences Natura 2000**, il convient de noter que ce point fait l'objet d'une annexe à la fois dense et relativement inégale. La première partie est un diagnostic écologique assez complet et précis. La deuxième partie est une évaluation des incidences du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore. Cette partie est traitée de manière satisfaisante. La troisième partie qui traite des mesures est imprécise. Les mesures proposées auraient mérité d'être plus détaillées et budgétisées. Toutefois la conclusion d'absence d'impact notable du projet sur les habitats ayant justifié la désignation du site Natura 2000 paraît satisfaisante.

**Concernant le milieu humain**, le projet ne générera pas de conséquences majeures, puisque la capacité globale d'accueil du camping sera en très légère baisse.

Le volet sanitaire de l'étude d'impact se limite à indiquer qu'il n'y a aucun rejet hydraulique engendré par le camping, qui regroupe 610 emplacements sur plus de 16 ha.

**Concernant le paysage et le patrimoine culturel**, l'étude d'impact présente en annexe une analyse paysagère relativement dense et bien détaillée.

Il est noté que le Phare de Contis (monument classé) n'est pas visible depuis le camping, l'impact visuel est donc considéré comme étant nul. De plus, afin de limiter les ouvertures de champs visuels, il est préconisé de conserver les haies existantes en bordure de route et de laisser des écrans de végétation pour camoufler les ouvrages.

**Concernant les effets cumulés**, l'étude d'impact ne les traite pas et de ce fait, ne répond pas aux obligations réglementaires prévues par le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011.

**Malgré la faible emprise du projet et la nature anthropisée du site, les mesures présentées par le pétitionnaire pour éviter, réduire, voire compenser les impacts du projet auraient utilement pu être plus détaillées.**

## **II- 5 Coût des mesures de la prise en compte de l'environnement dans le projet**

Le pétitionnaire ne présente pas d'estimation du coût des mesures dans l'étude d'impact.

En conclusion, l'étude d'impact, dont il faut souligner qu'elle est réalisée dans le cadre d'une démarche volontaire du pétitionnaire, ne présente pas cependant d'analyse des effets cumulés, ni d'estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement, ni encore de résumé non technique.

L'analyse paysagère présentée en annexe est dense et richement illustrée, et les inventaires faunistiques et floristiques sont de qualité et relativement exhaustifs.

### **III – Prise en compte de l'environnement dans le projet**

Les enjeux environnementaux apparaissent correctement identifiés. Toutefois le risque sanitaire lié à la baignade aurait mérité d'être abordé plus précisément.

De plus, les mesures présentées par le pétitionnaire pour éviter, réduire, voire compenser les impacts du projet ne sont pas suffisamment explicitées, et notamment sur le plan du risque sanitaire lié à la baignade.

L'étude d'impact souligne la faiblesse des impacts environnementaux du projet au regard de la taille du site assez restreinte et de sa forte fréquentation en période estivale.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est globalement satisfaisante, malgré certaines imprécisions relatives à la mise en place et au suivi des mesures.

La conclusion d'absence d'impact notable du projet sur l'environnement paraît justifiée, sous réserve de l'application effective des mesures présentées.

Le Préfet de région,

  
**Michel DELPUECH**